

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
les projets suivants :

- 1° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain, adoptée à Paris le 27 octobre 1988 et signés par le Sénégal, le 9 décembre 1988.
- 2° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de l'Institut international de Droit du Développement signé à Rome, le 5 février 1988.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

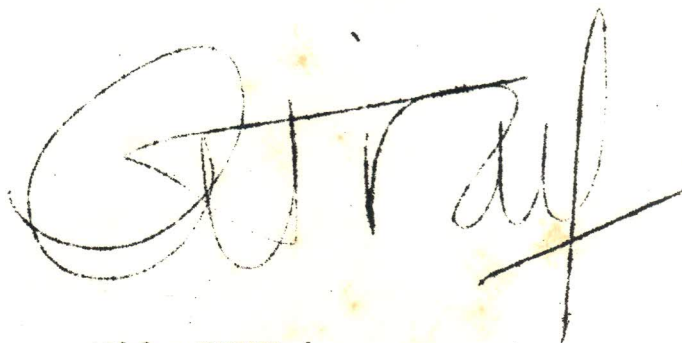
VU la Constitution ;

-- D E C R E T E --

ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre Délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 Novembre 1989



Abdou DIOUF./-

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de l'Institut international de Droit du Développement, signé à Rome, le 5 février 1988.

\*\*\*\*\*

Le 5 février 1988, plusieurs Gouvernements de pays industrialisés et en développement ont signé, à Rome, un Accord portant création de l'Institut international de Droit du Développement.

Cet Institut a pour objectif d'aider les juristes des pays en développement à améliorer leurs capacités de négociateurs et de conseillers dans les transactions concernant l'aide au développement.

Le fonctionnement de l'Institut, dont les organes statutaires sont l'Assemblée générale, le Conseil de Direction et le Directeur général, est assuré grâce à des contributions volontaires et donations, en plus des apports constitués par les frais d'inscription aux cours et séminaires.

Les avantages attendus par notre pays de l'application de cet Accord sont multiples, notamment, en ce qui concerne la formation de juristes qualifiés pour la mise en oeuvre des projets d'Accords de financement ou de contrats de fournitures de biens et de services.

Toute Partie signataire du présent Accord, après notification écrite, peut mettre fin à sa participation et se retirer de l'Assemblée. Ce retrait devient effectif trois (3) mois après la date à laquelle le Gouvernement italien, pays dépositaire, aura reçu cette notification.

Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Gouvernement italien aura reçu notification, par trois des Etats signataires, de l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles.

Compte tenu de l'importance particulière que le Sénégal accorde à la Coopération au développement, il serait d'un grand intérêt pour notre pays de le ratifier dans les meilleurs délais.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

121888

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
VIIe LEGISLATURE

II)  
REMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990

RAPPORT FAIT AU NOM

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, de la Santé, des Finances, des Travaux publics et du Développement rural.

SUR

le projet de loi n° 12/90 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'un Institut international de droit du Développement signé à Rome, le 05 Février 1988.

PAR

Fambaye FALL DIOP

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mesdames, Messieurs les Députés,  
Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, de la Santé, des Finances, des Travaux publics et du Développement rural, s'est réunie le vendredi 25 Mai 1990 à 09 heures sous présidence de Monsieur Cora FALL, à l'effet d'examiner le projet de loi n°12/90 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'un institut international de droit du Développement signé à Rome, le 05 février 1988.

Le Président a donné la parole au Ministre Seydina Oumar SY qui a fait l'exposé des motifs, lequel se présente ainsi :

L'institut international de droit du développement a pour objectif d'aider les juristes des pays en développement à améliorer leur capacité de négociateurs et de conseillers, notre pays poursuivant la formation de juristes qualifiés pour se faire mieux représenter dans le cadre de la mise en oeuvre des projets d'accords de financement ou de contrats de fournitures de biens et de services, ne pouvait manquer d'adhérer à un tel institut.

Telle est l'économie du présent projet.

L'Intercommission, sans discussion, a adopté le présent projet et vous demande d'en faire autant.

181888  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9

II O I

autorisant le Président de la République  
à ratifier l'Accord portant création de  
l'Institut International de Droit du Dé-  
veloppement signé à Rome, le 05 Février  
1988.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après avoir délibéré, a adopté en sa séance du Samedi  
09 Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier  
l'Accord portant création de l'Institut International  
de Droit du Développement, signé à Rome, le 05 Février  
1988.

Dakar, le 09 Juin 1990

Le Président de Séance

Lamine DIACK

ACCORD PORTANT CREATION DE  
L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT DU DEVELOPPEMENT

LES PARTIES SIGNATAIRES

RECONNAISSANT l'importance du Droit dans le processus du Développement et la nécessité de former des juristes pour le Développement ;

CONSIDERANT que l'Institut international du Droit du Développement (IIDD) a été établi en 1983 comme Organisation non-gouvernementale internationale soumise au droit des Pays-Bas pour aider les juristes des pays en développement à améliorer leurs capacité de négociateurs et de conseillers dans les transactions concernant l'aide au développement , les investissement étrangers, le commerce international , et autres transactions internationales d'affaires ;

CONSIDERANT que dans ses trois premières années d'activité l'IIDD a organisé des cours , des séminaires et des programmes spéciaux de formation auxquels ont assisté plus de 480 participants venant de plus de 80 pays différents ;

CONSIDERANT que le Gouvernement italien est disposé à ouvrir la négociation d'un Accord de siège une fois l'IIDD/<sup>aura</sup>acquis le statut d'Organisation internationale

ESTIMENT qu'il est maintenant souhaitable que l'Institut international de Droit du Développement soit constitué en Organisation internationale avec les organes , la personnalité et le Statut juridique approprié :

EN CONSEQUENCE LES PARTIES SIGNATAIRES  
SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - CREATION ET STATUT

1. L'Institut international de Droit du Développement ci-après désigné "l'Institut" ou l'"IIDD" , est par le présent Accord constitué en Organisation internationale.

2- L'IIDD possède la pleine personnalité juridique et bénéficie de la capacité nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de son mandat.

3. L'Institut fonctionne conformément aux dispositions du présent Accord.

## ARTICLE II : OBJECTIFS ET ACTIVITES

1. Les objectifs de l'Institut sont :

A- d'encourager et de faciliter l'amélioration et l'utilisation des ressources du Droit dans le processus du développement ;

B- d'encourager l'adhésion à la règle de droit dans les transactions internationales ; et

C- d'améliorer les capacités de négociation des pays en développement dans les domaines de la coopération au développement, des investissements étrangers, du commerce international et des autres transactions internationales d'affaires.

2. Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus , l'Institut peut entreprendre les activités suivantes :

A- Formation, assistance technique, recherche, publications, mise en place et direction d'un Centre de documentation juridique ; et

B- autres activités susceptibles de servir les objectifs de l'Institut.

3. L'Institut, dans ses activités, en gestion et le recrutement de son personnel, n'est pas influencé par des considérations politiques.

## ARTICLE 3 : POUVOIRS

Dans la poursuite des objectifs et activités ci-dessus, l'Institut est doté des pouvoirs suivants :

1. d'acquérir et de disposer de biens immeubles et meubles
2. d'être partie à des contrats ou autres types d'Accord
3. d'employer du personnel
4. d'être demandeur ou défendeur dans des actions en justice
5. d'investir les fonds et les avoirs de l'Institut et
6. d'entreprendre toute autre activité légale nécessaire à l'accomplissement des objectifs de l'Institut.

## ARTICLE IV : SIEGE

1. Le siège de l'Institut est à Rome, Italie, à moins que l'Assemblée ne décide de le transférer ailleurs.

2. L'Institut peut ouvrir des bureaux en d'autres lieux en fonction des besoins de ses programmes.

#### ARTICLE V - FINANCES

1. L'Institut est financé par des moyens tels que contributions volontaires et donations, frais d'inscription aux cours et aux séminaires, revenus de programmes spéciaux de formation ou d'activités d'assistance technique, revenus de publications ou autres activités de services, intérêts de fonds d'affectation spéciale, de dotations ou de comptes bancaires.

2. Les Parties au présent Accord ne sont pas tenues de fournir à l'Institut quelque soutien financier que ce soit au delà de leurs contributions volontaires. Elles ne sont pas non plus responsables individuellement ou collectivement des dettes, engagements ou obligations de l'Institut.

3. L'Institut doit prendre les dispositions satisfaisantes aux exigences du Gouvernement du pays où il aura son siège en ce qui concerne sa capacité de faire face à ses engagements.

#### ARTICLE VI - ORGANISATION

L'Institut se compose d'une Assemblée des Parties au présent Accord ("Assemblée"), d'un Conseil de direction, d'un Directeur et du personnel.

##### 1. L'ASSEMBLEE

A. Chaque Partie au présent Accord désigne un représentant à l'Assemblée.

B. L'Assemblée se réunit à l'invitation du Conseil de Direction ou sur l'initiative d'un tiers de ses membres. L'Assemblée adopte ses propres règles de procédure.

C. L'Assemblée examine périodiquement les activités de l'Institut. L'Assemblée doit aussi désigner le premier Conseil de Direction, entériner les nominations successives à ce Conseil, le plan de travail et le budget de l'Institut.

D. Une décision du Conseil de Direction qui doit être entérinée par l'Assemblée aux termes de l'article VI. 1.C. est considérée par l'Institut aux membres de l'Assemblée à moins qu'avant cette date une majorité des membres

de cette Assemblée n'ait notifié à l'Institut leur opposition à cette décision. Les notifications sont effectuées par les moyens de communication disponibles les plus rapides ou, dans le cas des Etats membres, par la voie diplomatique.

## 2. LE CONSEIL DE DIRECTION

A. L'Institut fonctionne sous la direction d'un Conseil de Direction ("Conseil") composé de dix (10) membres au moins et de seize (16) au plus, y compris un membre devant être périodiquement désigné par le pays où l'Institut a son siège ("Représentant permanent") et le Directeur qui est membre ex-officio. Les autres membres du Conseil de direction sont choisis sur la base de leurs réalisations professionnelles dans les domaines du droit ou du développement et doivent servir à titre personnel et non en qualité de représentants de Gouvernements ou d'Organisations.

B. Postérieurement à la mise en place du premier Conseil par l'Assemblée, le Conseil désigne ses nouveaux membres au fur et à mesure des vacances .

C. A l'exception du Directeur et du Représentant permanent, chaque membre du Conseil désigné postérieurement à la mise en place du premier Conseil y sert jusqu'à l'issue de la troisième réunion du Conseil de direction suivant son acceptation par écrit d'y siéger. Les mandats des premiers membres du Conseil sont échelonnés de façon à permettre une transition progressive parmi les membres du Conseil.

D. Le Conseil se réunit au moins une fois par an pour remplir ses fonctions . Lors de sa première réunion il nomme un Président , un Vice-Président ou plus et un Comité exécutif.

E. Le Conseil doit également :

1. Définir des règles de fonctionnement de l'Institut en conformité avec les termes du présent Accord ;
2. désigner le Directeur et les Commissaires aux comptes de l'Institut ;
3. approuver les politiques , le programme annuel de travail, les budgets et rapports des commissaires aux comptes de l'Institut ; et
4. assurer la mise en oeuvre de toute autre activité nécessaire pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord ;

## 3. LE DIRECTEUR ET LE PERSONNEL

A. L'Institut est administré par un Directeur qui est nommé par le Conseil pour un mandat de cinq (5) années, renouvelable.

B. Le Directeur nomme les cadres et le personnel de secrétariat nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Institut en accord avec les directives en matière d'emploi approuvées par le Conseil.

C. Le Directeur est responsable devant le Conseil du fonctionnement et de la gestion de l'Institut en conformité avec les termes du présent Accord et les décisions du Conseil.

#### ARTICLE VII - RELATIONS DE COOPERATION

L'Institut peut coopérer avec d'autres Institutions ou programmes et peut accepter du personnel en détachement ou qui lui serait prêté.

#### ARTICLE VIII - DROITS , PRIVILEGES ET IMMUNITES

L'Institut et son personnel bénéficient dans les pays de son siège des droits, privilèges et immunités qui sont prévus par l'Accord de siège. D'autres pays peuvent accorder des droits, privilèges et immunités similaires dans le but de soutenir les activités de l'Institut.

#### ARTICLE IX - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

La vérification des comptes relatifs aux opérations de l'Institut est effectuée annuellement par une Société internationale indépendante de commissariat aux comptes choisie par le Conseil . Les résultats de ces vérifications sont mis à la disposition du Conseil et de l'Assemblée.

#### ARTICLE X : AMENDEMENTS

Le présent Accord peut être amendé par l'Assemblée par un vote à la majorité des trois-quarts de ses membres , sous réserve que la notification de cet amendement comprenant le texte complet de l'amendement proposé, ait été envoyée à tous les membres de l'Assemblée au moins huit semaines avant la date prévue pour le vote de l'amendement.

#### ARTICLE XI - DISSOLUTION

1. L'Institut peut être dissout si un vote à la majorité

des quatre-cinquième des membres de l'Assemblée détermine que l'Institut n'est plus nécessaire ou n'est plus en mesure de fonctionner avec efficacité.

2. Dans l'hypothèse d'une dissolution, tous les actifs de l'Institut qui restent après paiement de ses obligations légales seront distribués à des Organismes ayant des objectifs semblables à ceux de l'Institut conformément à ce que décidera l'Assemblée en consultation avec le Conseil.

#### ARTICLE XII - RETRAIT

Toute Partie signataire du présent Accord, après notification écrite, peut mettre fin à sa participation et se retirer de l'Assemblée. Ce retrait devient effectif trois mois après la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification.

#### ARTICLE XIII - SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTION, APPROBATION ET ADHESION

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats et des Organisations inter-gouvernementales. Il peut également être signé en lieu et place d'un Etat par toute Organisation nationale publique de développement désignée par cet Etat pour agir à cet effet. Il restera ouvert à la signature pendant une période de deux années à partir du 1er juin 1987, sauf si cette période est étendue avant sa date d'expiration par le dépositaire. La signature de l'Accord par toute Partie éligible aux termes de la présente clause après cette date nécessite l'approbation de l'Assemblée à la majorité simple.

2. Le Gouvernement italien est le dépositaire du présent Accord.

3. La ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Accord sera effectuée par les signataires en conformité avec leurs propres lois, règlements et procédures.

#### ARTICLE XIV - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès que le dépositaire aura reçu notification par trois (3) des Etats signataires du présent Accord que les formalités exigées par leurs législations nationales pour la ratification du présent Accord ont été accomplies.

#### ARTICLE XV - NORMES TRANSITOIRES

A l'entrée en vigueur du présent Accord , l'Institut prendra toutes mesures nécessaires pour acquérir les droits, obligations , concessions, propriétés et intérêts de son Organisme prédécesseur, l'Institut international de Droit du Développement , Organisation non-gouvernementale établie à Rotterdam, Pays-Bas.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en un seul exemplaire en langues anglaise et française , les deux textes faisant également foi.

Fait à Rome le 5 février 1988

Pour le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte  
Pour le Gouvernement de la République française  
Pour la République d'Italie  
Pour le Royaume des Pays-Bas  
Pour la République des Phillipines  
Pour la République du Sénégal  
Pour la République du Soudan  
Pour la République de Tunisie  
Pour les Etats - Unis d'Amérique.